



College of Audiologists and
Speech-Language Pathologists of Ontario

Ordre des audiologistes et
des orthophonistes de l'Ontario

PROGRAMME SUR LA PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL

5060-3080 rue Yonge
Toronto (Ontario) M4N 3N1
416-975-5347 1-800-993-9459
www.caslpo.com

DATE D'APPROBATION : MARS 2013

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : MARS 2013

DERNIÈRE RÉVISION : JUIN 6, 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR : JUILLET 26, 2019

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
INTRODUCTION.....	1
ÉNONCÉ DE POSITION.....	1
PRINCIPES DIRECTEURS.....	2
BUTS ET OBJECTIFS	4
PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA CONDUITE PROFESSIONNELLE DES AUDIOLOGISTES ET DES ORTHOPHONISTES	5
PROGRAMME D'ÉDUCATION DES PROFESSIONNELS.....	6
ÉDUCATION DU PERSONNEL.....	7
ÉDUCATION DU PUBLIC	7
RENSEIGNEMENTS AJOUTÉS AU TABLEAU PUBLIC DE L'ORDRE	8
FINANCEMENT DE LA THÉRAPIE ET DU COUNSELING DES VICTIMES.....	9
PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES	10
RAPPORTS OBLIGATOIRES	11
RÈGLES DE PROCÉDURE SUPPLÉMENTAIRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE.....	12
SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL : RÉVOCATION OBLIGATOIRE DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION	13
DEMANDE DE REMISE EN VIGUEUR DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION	14
ÉVALUATION DU PROGRAMME	15
ANNEXE A : RESSOURCES EXTERNES	16

RÉSUMÉ

Ce Programme sur la prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel (le Programme) a été créé par le Comité des relations avec les patients de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (l'OAAO). Le Comité des relations avec les patients a pour fonction d'améliorer les relations entre les audiologistes et orthophonistes et les patients.

Le Programme a pour but d'informer les audiologistes et orthophonistes membres de l'Ordre ainsi que le public des mesures que l'Ordre a mis en place pour prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des patients et gérer les cas signalés.

INTRODUCTION

En vertu du *Code des professions de la santé* (le Code) figurant à l'annexe 2 de de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la LPSR), chacun des ordres de réglementation des professions de la santé en Ontario doit avoir un comité des relations avec les patients et un programme de relations avec les patients.

Le programme de relations avec les patients doit comprendre des mesures visant à prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des patients, et à traiter de ceux-ci. Plus précisément, le programme doit inclure des exigences en matière d'éducation des audiologistes et des orthophonistes, des principes directeurs régissant leur conduite professionnelle avec les patients, une formation pour le personnel de l'Ordre et la communication de renseignements au public. L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario fait preuve de diligence dans ses efforts pour se conformer à ces exigences.

Des mesures variées ont été mises en place pour gérer les situations où des audiologistes et des orthophonistes sont accusés de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un patient. Les membres du personnel et du Conseil de l'Ordre reçoivent une formation régulière sur la question des mauvais traitements d'ordre sexuel. Les procédures pour le traitement des plaintes ont été améliorées afin de tenir compte des plaintes de nature sexuelle. L'Ordre a créé un fonds afin d'offrir du counseling aux survivants de mauvais traitements d'ordre sexuel aux mains d'audiologistes ou d'orthophonistes.

Le Programme sur la prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel est au cœur de la stratégie de l'Ordre en la matière. Il vise à guider les audiologistes et les orthophonistes en ce qui concerne la position de « tolérance zéro » de l'Ordre à l'égard des mauvais traitements d'ordre sexuel et à leur fournir l'information pertinente sur leurs obligations en vertu des lois de l'Ontario. Le Programme vise aussi à servir de politique de base pour l'élaboration d'autres procédures et ressources d'information sur l'élimination des mauvais traitements d'ordre sexuel.

ÉNONCÉ DE POSITION

Les mauvais traitements d'ordre sexuel dans le cadre de la relation thérapeutique sont inacceptables et ne seront en aucun cas tolérés.

PRINCIPES DIRECTEURS

<p style="text-align: center;"><u>Tolérance zéro</u></p> <p>Dans ce contexte, « tolérance zéro » fait référence à la position de tolérance zéro de l'Ordre en ce qui concerne les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des patients par des audiologistes ou orthophonistes¹.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Mauvais traitements d'ordre sexuel</u></p> <p>Dans le contexte des mauvais traitements d'ordre sexuel, la <i>Loi sur les professions de la santé réglementées</i> définit « patient » comme tout patient actuel de l'audiologiste ou de l'orthophoniste ou tout ancien patient avec lequel l'audiologiste ou l'orthophoniste a un contact sexuel moins d'un an depuis la fin de la relation thérapeutique avec ce patient².</p> <p>De plus, le <i>Code des professions de la santé</i>³ définit « mauvais traitements d'ordre sexuel » infligés à un patient par un membre, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient; → les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre; → les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient.
<p style="text-align: center;"><u>Prévention</u></p> <p>L'Ordre s'est engagé à prévenir les comportements inappropriés. Pour ce faire, l'Ordre continue de sensibiliser les audiologistes et orthophonistes dans le cadre des normes de pratique, de communications régulières, de webinaires éducatifs, de présentations en personne et en fournissant des conseils sur la pratique des deux professions.</p> <p>De plus, avant de remettre un certificat d'inscription à un nouveau postulant, l'Ordre exige du postulant qu'il démontre son intégrité⁴.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sensibilité</u></p> <p>L'OAOO reconnaît la vulnérabilité potentielle des patients et a en place un processus de signalement accessible et respectueux des besoins des patients. Au besoin, les personnes ont accès à des ressources en format accessible dans le site Web de l'Ordre. (www.caslpo.com/accessibility/Include)</p>

¹ Pour plus de détails, voir le rapport de M. McPhedran, [Vers zéro : rapport indépendant du Groupe d'étude ministériel sur la prévention des agressions sexuelles envers les patients et la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#), le 15 décembre 2015, publié le 7 septembre 2016.

² Paragraphe 1(6) du *Code des professions de la santé* (le « Code ») figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR). Le ministre a également des pouvoirs supplémentaires en vertu de l'alinéa 43(1)(o) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. Cependant, au moment de la publication du présent document, le ministre n'a pas établi d'autres critères pour la définition de « patient ».

³ Paragraphe 1(3) du *Code des professions de la santé*.

⁴ Cela comprend l'évaluation de toute condamnation ou accusation de nature criminelle, ou de poursuites par d'autres organismes de réglementation professionnelle (en Ontario ou ailleurs) et des

--	--

La nouvelle définition du mot « patient » est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018⁵. Les audiologistes et orthophonistes doivent comprendre qu'une relation sexuelle avec un patient, même si ce patient consent à entreprendre ou à continuer une relation thérapeutique avec l'audiologiste ou l'orthophoniste, n'élimine pas la nature abusive de la conduite au sens de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. Une politique de tolérance zéro signifie qu'il n'y a aucune explication ou excuse acceptable pour une relation sexuelle avec un patient et que le consentement du patient est sans importance et non pertinent⁶.

Cette définition s'applique également aux relations avec les conjoints. Les conjoints ne sont pas exemptés de la définition de « patient » en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et l'audiologiste et l'orthophoniste n'ont donc pas le droit de les traiter puisque ceci serait considéré comme des mauvais traitements d'ordre sexuel⁷. Il est donc interdit de traiter un conjoint.

On s'attend à ce que tous les audiologistes et orthophonistes se comportent de façon professionnelle, ce qui comprend, entre autres, s'abstenir de toute relation sexuelle ou amoureuse avec un patient.

circonstances ayant mené à la révocation du certificat d'inscription de la personne et de son autorisation d'exercer une profession.

⁵ La définition antérieure de patient ne précisait pas que la personne était considérée comme un « patient » pendant une période d'un an à compter de la date à laquelle elle a cessé d'être le patient du membre. À ce moment-là, l'OAOO avait indiqué aux audiologistes et aux orthophonistes membres qu'à la fin de la relation thérapeutique, selon les circonstances, il pouvait y avoir des situations où il n'est jamais approprié de s'engager dans une relation amoureuse ou sexuelle avec un ancien patient.

⁶ *Rosenberg c. College of Physicians and Surgeons of Ontario* (2006), 275 D.L.R. (4^e) 275

⁷ *Leering c. College of Chiropractors of Ontario* (2010), ONCA 87 (CanLII)

BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs du Programme sur la prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel de l'OAAO sont les suivants :

1. Offrir une base stratégique pour l'élaboration de procédures, de ressources, d'activités et de programmes destinés à prévenir et à éliminer les mauvais traitements d'ordre sexuel;
2. Mettre en place des programmes d'éducation et des mesures pour prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel, y compris :
 - a. un énoncé de position sur les limites de la relation professionnelle;
 - b. l'exigence pour les audiologistes et orthophonistes de s'auto-évaluer dans le cadre du Programme d'assurance de la qualité;
 - c. une exigence qui prévoit que tous les nouveaux postulants souhaitant s'inscrire à l'OAAO doivent démontrer leur intégrité;
3. Mettre en place des mesures pour traiter les cas de mauvais traitements d'ordre sexuels infligés à des patients par des audiologistes ou des orthophonistes, y compris :
 - a. une analyse de l'évaluation des risques pour le traitement des plaintes et les rapports;
 - b. des règles de procédure pour les témoins lors des audiences disciplinaires.

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA CONDUITE PROFESSIONNELLE DES AUDILOGISTES ET DES ORTHOPHONISTES

Le *Code des professions de la santé* stipule que les mesures visant à prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel et à traiter les cas doivent comprendre des « principes directeurs régissant la conduite des membres avec les patients » [alinéa 84(3) b]. L'information qui suit présente la position de l'OAAO concernant la nature de la relation professionnelle et les paramètres de base de la conduite des audiologistes et des orthophonistes avec les patients. Pour en savoir plus, veuillez consulter [l'énoncé de position de l'Ordre sur les limites de la relation professionnelle](#) (disponible à la fin du présent document).

Principe 1 : Le but de la relation entre un audiologiste ou un orthophoniste et un patient consiste dans l'évaluation, le traitement et la prise en charge de troubles, selon les définitions du champ d'exercice et des normes de pratique.

Principe 2 : Il incombe à l'audiologiste et à l'orthophoniste d'établir avec le patient une relation thérapeutique fondée sur la confiance, le soutien et le respect mutuel. Un comportement sexuel abusif est une trahison fondamentale de cette relation thérapeutique.

Principe 3 : L'audiologiste et l'orthophoniste doivent reconnaître la vulnérabilité du patient, intrinsèque à la relation thérapeutique. Ils doivent également être conscients de la possibilité que la relation thérapeutique puisse créer un état de dépendance de la part du patient.

Principe 4 : L'audiologiste et l'orthophoniste doivent être conscients de leurs propres perspectives culturelles et de l'effet de ces perspectives sur leurs relations thérapeutiques avec les patients.

Les principes directeurs pour la conduite professionnelle visent à :

- identifier les risques et sensibiliser davantage les audiologistes et orthophonistes aux situations où pourraient survenir des actes sexuels;
- prévenir les interactions inappropriées avec les patients, y compris la relation entre conjoints;
- veiller à l'établissement et au respect de limites entre le professionnel et ses patients;
- établir des processus pour ce qui est d'établir et de maintenir une relation professionnelle avec un patient et de mettre fin à cette relation;
- tenir compte des questions liées aux pratiques culturelles⁸.

⁸ Pour en savoir plus, consulter le [Guide de l'Ordre sur la prestation de services adaptés à la culture](#).

PROGRAMME D'ÉDUCATION DES PROFESSIONNELS

L'OAAO s'est engagé à assurer une formation, une orientation et un soutien continu aux audiologistes et aux orthophonistes sur la question des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux patients. Le programme d'éducation des professionnels de l'Ordre vise à :

- sensibiliser davantage les audiologistes et les orthophonistes aux occasions de perfectionnement professionnel sur les mauvais traitements d'ordre sexuel et leurs répercussions sur les patients;
- préparer et réunir de la documentation sur la question des mauvais traitements d'ordre sexuel;
- collaborer avec les entreprises, les autres professionnels et les partenaires du milieu de l'éducation afin d'améliorer l'éducation des audiologistes et des orthophonistes;
- informer les audiologistes et les orthophonistes des situations à risque élevé et des conséquences des mauvais traitements d'ordre sexuel;
- fournir de l'aide, un encadrement et des ressources de soutien aux audiologistes et aux orthophonistes sur le signalement ou la dénonciation de personnes membres de leur ordre ou d'un autre ordre de réglementation d'une profession de la santé qui auraient infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à des patients;
- informer les audiologistes, les orthophonistes et les employeurs de l'obligation prévue à la loi de signaler des mauvais traitements d'ordre sexuel;
- informer les audiologistes et les orthophonistes du processus de traitement des plaintes et des procédures spéciales en place pour signaler les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.

Voici les mesures prises pour atteindre ces objectifs :

- élaboration et compilation de documentation et de matériel éducatif sur les mauvais traitements d'ordre sexuel et la prévention;
- collecte de données sur les rapports et les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel;
- diffusion d'information sur les circonstances qui ont donné lieu à des plaintes et à des mesures disciplinaires et formulation de conseils clairs sur la façon d'éviter de telles situations;
- respect de toute condition découlant de l'évaluation du Programme de relations avec les patients de l'OAAO, par le Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé, tel que prévu à la *Loi sur les professions de la santé réglementées*;
- élaboration et diffusion de matériel pédagogique en collaboration avec les autres ordres de réglementation professionnelle, individuellement ou par l'entremise du regroupement des Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario (l'ORPSO);
- communication de renseignements aux audiologistes, aux orthophonistes et au public sur les mécanismes en place pour signaler les mauvais traitements d'ordre sexuel, y compris sur le processus de traitement des plaintes et le rapport obligatoire;
- élaboration de programmes et de services d'éducation sur les mauvais traitements d'ordre sexuel qui tiennent compte des besoins variés des différentes populations

(enfants, personnes aux antécédents culturels, religieux ou linguistiques différents, troubles de la communication variés, etc.).

ÉDUCATION DU PERSONNEL

L'OAAO reconnaît qu'il peut être difficile pour une personne, un audiologiste ou un orthophoniste de signaler un cas de mauvais traitement d'ordre sexuel. Cette difficulté peut découler de la peur que le processus soit trop pénible ou qu'il entraîne une revictimisation du plaignant ou d'autres conséquences désagréables.

L'OAAO s'est engagé à s'assurer que tous les membres du personnel de l'Ordre sont bien formés dans ce domaine et à ce que des procédures appropriées sont en place pour recevoir les plaintes et signaler les mauvais traitements d'ordre sexuel. On évalue les risques pour le patient et le public dans le cadre des procédures. Celles-ci sont appliquées de façon sensible et respectueuse de façon à ne pas entraîner une revictimisation du plaignant. Tout le personnel de l'Ordre reçoit une formation sur le traitement des plaintes de nature sexuelle. Cette formation est mise à jour de façon continue afin de tenir compte des changements à la loi.

ÉDUCATION DU PUBLIC

L'OAAO met tout en œuvre pour protéger le public en l'informant du rôle de l'Ordre et en mettant à la disposition de la population, des audiologistes et des orthophonistes des ressources facilement accessibles pour les aider. La stratégie d'éducation du public qui vise à mieux faire connaître l'Ordre et son rôle en matière de prévention et d'élimination des mauvais traitements d'ordre sexuel par les audiologistes et les orthophonistes inclut les éléments suivants :

- la publication d'information sur ce qu'on entend par « mauvais traitement d'ordre sexuel »;
- la publication d'information sur les procédures de traitement des plaintes d'ordre général et sur les procédures de signalement et de traitement des plaintes de nature sexuelle;
- la diffusion d'information et de ressources pour le public, les audiologistes et orthophonistes sur l'accès aux groupes de soutien pour les survivants de mauvais traitements d'ordre sexuel et sur les fonds alloués pour de la thérapie et du counseling aux patients ayant subi des mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un audiologiste ou d'un orthophoniste;
- la collaboration avec le regroupement des Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario (l'ORPSO) et avec les autres ordres professionnels individuels et d'autres intervenants pour l'organisation d'activités visant à mieux faire connaître la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, en particulier les dispositions visant à prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel et à traiter les cas.

Voir l'**annexe A** pour une liste des organismes communautaires qui offrent de l'aide et du soutien aux personnes qui ont subi des mauvais traitements d'ordre sexuel aux mains d'un professionnel de la santé.

RENSEIGNEMENTS AJOUTÉS AU TABLEAU PUBLIC DE L'ORDRE

L'OAOO s'est engagé à accroître la transparence des renseignements disponibles au public sur les audiologistes et les orthophonistes. Le public a accès, dans le tableau public de l'Ordre, à des renseignements sur les audiologistes et les orthophonistes qui leur donnent des soins. Ces renseignements comprennent :

- l'information sur les accusations, déclarations de culpabilité antérieures et conditions de libération en vertu du *Code criminel* (du Canada) ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- les renseignements au sujet d'accusations, de déclarations de culpabilité antérieures et de conditions de libération liées à une infraction fédérale, provinciale ou autre que le registrateur de l'OAOO estime pertinents concernant l'aptitude à exercer de l'audiologiste ou de l'orthophoniste;
- tout renvoi d'une question au Comité de discipline de l'Ordre par le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports;
- les renseignements sur les ordonnances provisoires;
- les déclarations de culpabilité pour faute professionnelle ou incompétence par un autre organisme de réglementation d'une profession.

Il est important que les membres du public soient au courant de toute conduite qui puisse affecter leur relation thérapeutique avec un audiologiste ou un orthophoniste même si cette conduite s'est produite à l'extérieur de l'Ontario. Pour consulter le tableau public de l'Ordre, visitez la section « Trouver un audiologiste ou un orthophoniste » dans le site Web de l'Ordre ([ici](#)).

FINANCEMENT DE LA THÉRAPIE ET DU COUNSELING DES VICTIMES

En vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, tous les ordres de réglementation des professions de la santé sont tenus de créer un fonds pour le financement de la thérapie et du counseling des patients qui ont été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un professionnel de la santé réglementé, y compris les audiologistes et les orthophonistes. Ce fonds a été établi et des sommes s'accumulent chaque année dans le fonds jusqu'à concurrence de 200 séances de psychothérapie d'une demi-heure en clinique externe, payées par l'Assurance-santé de l'Ontario (OHIP) (environ 16 060 \$).

La position de principe de l'OAAO sur la question de l'admissibilité au financement pour une thérapie et du counseling est que le patient est admissible si :

- il est allégué, dans une plainte ou un rapport, que le patient a subi des mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un audiologiste ou d'un orthophoniste pendant qu'il était un patient de cet audiologiste ou orthophoniste ou moins d'un an depuis la fin de la relation thérapeutique avec ce patient;
- le Comité de discipline de l'Ordre déclare un audiologiste ou orthophoniste membre de l'Ordre coupable de mauvais traitements d'ordre sexuel;
- les fonds alloués à une personne sont réduits du montant que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario ou qu'un assureur privé doit payer pour la thérapie ou les consultations destinées à la personne au cours de la période durant laquelle des fonds peuvent lui être alloués dans le cadre du programme;
- sous réserve des dispositions de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, le patient est libre de choisir le conseiller ou le thérapeute de son choix, sous réserve des restrictions suivantes :
 1. Le thérapeute ou le conseiller ne doit pas être une personne avec laquelle la personne admissible a des liens de parenté.
 2. Le thérapeute ou le conseiller ne doit pas être une personne qui, à la connaissance de l'OAAO, a été déclarée, à quelque moment ou dans quelque ressort que ce soit, coupable d'une faute professionnelle d'ordre sexuel ou civilement ou criminellement responsable d'un acte de nature semblable.
 3. Si le thérapeute ou le conseiller n'est pas membre d'une profession de la santé réglementée, l'OAAO peut exiger de la personne qu'elle signe un document indiquant qu'elle comprend que le thérapeute ou le conseiller n'est pas soumis à la discipline d'une profession.

Les fonds sont disponibles pour payer la thérapie ou les consultations qui ont été données après que les mauvais traitements d'ordre sexuel présumés ont été infligés. L'OAAO s'est engagé à offrir un soutien aux patients qui ont subi des mauvais traitements d'ordre sexuel aux mains d'un audiologiste ou d'un orthophoniste et ne demandera ni n'exigera que ces patients comparaissent ou témoignent à une instance de l'OAAO. De plus, aucune personne n'est tenue de subir une évaluation d'ordre psychologique ou autre avant de recevoir des fonds.

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Les procédures de traitement des plaintes de l'OAOO sont définies dans la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) et sont semblables à celles de tous les autres ordres professionnels régis par la LPSR. Ces procédures sont décrites dans divers documents, y compris dans le site Web de l'OAOO et dans un dépliant sur le traitement des plaintes. Lorsque les plaintes portent sur une inconduite sexuelle, l'Ordre applique des procédures renforcées, basées sur une analyse des risques, centrées sur le plaignant et destinées à procurer un environnement sécurisant et de soutien.

En présence d'une plainte de cette nature, l'Ordre s'assure de la disponibilité immédiate d'un membre du personnel pour s'en occuper. En raison du caractère délicat des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel, le plaignant est informé qu'il a le choix de parler à un homme ou à une femme. Les plaintes peuvent être présentées par écrit ou dans un autre format enregistré acceptable.

Si le plaignant souhaite rencontrer un membre du personnel, une telle rencontre sera organisée en tenant compte des critères suivants :

- la rencontre aura lieu dans un endroit qui assure le respect de la vie privée du plaignant;
- on obtiendra le consentement du plaignant pour que d'autres personnes de l'Ordre puissent assister à la rencontre; le plaignant peut également demander que deux membres du personnel de l'Ordre assistent à la rencontre;
- le plaignant sera informé avant la rencontre qu'il peut se faire accompagner des personnes de son choix (p. ex. un ami, un conseiller, un interprète ou un conseiller juridique).

RAPPORTS OBLIGATOIRES

En vertu de l'alinéa 85.1(1) du *Code des professions de la santé*, il est obligatoire pour un professionnel de la santé réglementé de déposer un rapport « si, dans l'exercice de sa profession, il lui est donné des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de son ordre ou d'un autre ordre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient ». Lorsque le rapport de mauvais traitements d'ordre sexuel vise un professionnel de la santé d'un autre ordre de réglementation, le rapport doit être envoyé directement à l'ordre de réglementation qui régit le professionnel de la santé visé par le rapport⁹. Les exploitants d'un établissement où travaillent des professionnels de la santé réglementés ont aussi l'obligation de signaler les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un patient¹⁰.

Le rapport doit être fait par écrit et soumis au registrateur de l'ordre du membre visé par le rapport dans les 30 jours qui suivent le jour où il a été pris connaissance des présumés mauvais traitements d'ordre sexuel. Le rapport doit être déposé immédiatement s'il y a des raisons de croire que le membre continuera d'infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel ou en infligera à d'autres patients. L'audiologiste ou l'orthophoniste doit faire de son mieux pour informer les patients de l'obligation de l'audiologiste ou de l'orthophoniste de signaler le cas, bien que le nom du patient ne soit pas divulgué dans le rapport à moins que le patient y consente par écrit.

Ne pas déposer un rapport obligatoire est une infraction passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'un individu, et d'une amende d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une société. La *Loi sur les professions de la santé réglementées* contient des dispositions protégeant quiconque dépose un rapport de bonne foi contre les poursuites civiles et autres instances. Ces rapports sont présentés au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) s'ils font état de préoccupations au sujet de la conduite, de la compétence ou de la capacité d'un audiologiste ou orthophoniste membre.

⁹ Pour voir la liste des ordres de réglementation d'une profession de la santé, consultez le site Web du regroupement « Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario » (l'ORPSO) [ici](#).

¹⁰ Les audiologistes et orthophonistes doivent également connaître leurs obligations en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, c'est-à-dire leur obligation de faire rapport s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant subit ou est à risque de subir des maux physiques ou affectifs infligés par la personne qui en est responsable ou que cette personne devrait être au courant des maux. Il faut faire ce rapport à la Société d'aide à l'enfance.

RÈGLES DE PROCÉDURE SUPPLÉMENTAIRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Le Comité de discipline de l'Ordre a révisé ses règles de procédure afin d'améliorer les mesures de protection accordées aux plaignants vulnérables tels que les survivants d'abus sexuels qui vont témoigner dans une instance d'inconduite sexuelle ou de faute professionnelle d'ordre sexuel¹¹. Plus précisément, les règles de procédure comprennent maintenant la disposition suivante :

11.07(6) Lorsqu'un plaignant vulnérable témoigne ou témoignera au sujet d'allégations d'inconduite sexuelle ou de faute professionnelle d'ordre sexuel, il est présumé approprié pour le Comité de discipline de formuler une ou plusieurs ordonnances en vertu des paragraphes 11.07(1) à 11.07(5) relativement au témoignage du plaignant vulnérable, en l'absence de preuve du contraire. [*traduction libre*]

Les paragraphes 11.07(1) à 11.07(5) décrivent les ordonnances que le Comité de discipline peut formuler pour permettre à un plaignant d'avoir une personne aidante présente avec elle pendant son témoignage; pour permettre qu'un plaignant soit entendu derrière un écran ou un autre dispositif ou par l'entremise d'une télévision en circuit fermé; pour empêcher qu'un audiologiste ou orthophoniste accusé ne puisse contre-interroger personnellement et directement le plaignant et afin de nommer une autre personne pour mener le contre-interrogatoire.

¹¹ Ce changement a également été apporté afin de tenir compte des recommandations du rapport « Vers zéro : rapport indépendant du Groupe d'étude ministériel sur la prévention des agressions sexuelles envers les patients et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* » (voir la recommandation 7 du rapport).

SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL : RÉVOCATION OBLIGATOIRE DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Une sanction minimale obligatoire doit être imposée si le Comité de discipline de l'Ordre conclut qu'un audiologiste ou un orthophoniste est coupable d'une faute professionnelle pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient¹². La sanction minimale obligatoire comprend :

1. une réprimande et,
2. la révocation obligatoire du certificat d'inscription de l'audiologiste ou de l'orthophoniste.

L'audiologiste ou l'orthophoniste doit attendre cinq ans pour présenter une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription. Les cours de l'Ontario, y compris la cour d'appel de l'Ontario, ont confirmé la validité de la sanction minimale obligatoire dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel.

De plus, si le Comité de discipline détermine qu'un audiologiste ou orthophoniste est coupable d'une faute professionnelle pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient, il peut également ordonner que l'audiologiste ou l'orthophoniste rembourse à l'Ordre les fonds versés au patient pour des service de thérapie et de counseling.

¹² Les lois incluses sont définies dans le Règlement de l'Ontario 262/18 – Infractions prescrites – *Code des professions de la santé*, soit les infractions visées aux articles 151, 152, 153, et 153.1, au paragraphe 160 (3) et aux articles 162, 162.1, 163.1, 170, 171.1, 172.1, 172.2, 271, 272 et 273 du *Code criminel* (du Canada).

DEMANDE DE REMISE EN VIGUEUR DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Lorsqu'un audiologiste ou un orthophoniste dont le certificat d'inscription a été révoqué par suite de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un patient demande une remise en vigueur de son certificat après la période d'attente obligatoire de cinq ans, le Comité de discipline examine la demande avant de lui permettre de réintégrer l'exercice de la profession. Le potentiel de réadaptation de l'audiologiste ou de l'orthophoniste sera examiné sur une base individuelle. Il est important de noter que même si l'audiologiste ou l'orthophoniste est réintégré, la décision du Comité de discipline demeure inscrite dans le tableau public de l'Ordre.

ÉVALUATION DU PROGRAMME

L'OAOO fait un examen annuel du traitement des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel. Au besoin, le Comité de relations avec les patients recommande les modifications jugées appropriées au Programme.

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour toute question sur la présente publication ou toute autre publication de l'Ordre, veuillez communiquer avec l'Ordre par courrier, téléphone ou courriel.

L'audiologiste ou orthophoniste membre de l'Ordre n'est pas tenu de déposer un rapport obligatoire s'il ne connaît pas le nom du membre qui aurait infligé les mauvais traitements. Communiquez avec l'Ordre si vous n'êtes pas certain si vous devez déposer un rapport ou que faire si vous soupçonnez un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel.

Vous pouvez joindre la directrice d'éthique professionnelle et avocate générale de l'Ordre par courriel à conduct@caslpo.com ou par téléphone au 416-975-5347, poste 221, ou au numéro sans frais 1 800 993-9459, poste 221.

Vous pouvez joindre le registrateur de l'Ordre par courriel à caslpo@caslpo.com ou par téléphone au 416-975-5347, poste 215, ou au numéro sans frais 1 800 993-9459, poste 215.

ANNEXE A : RESSOURCES EXTERNES

Dans le cadre du Programme sur la prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel de l'OAOO, le personnel compile une liste d'organismes communautaires pouvant offrir de l'aide et du soutien aux personnes qui ont subi des mauvais traitements d'ordre sexuel aux mains d'un professionnel de la santé. Veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive.

Réseau ontarien des centres de traitement en cas d'agression sexuelle ou de violence familiale. www.sadvreatmentcentres.ca/

Ontario Coalition of Rape Crisis Centres. www.sexualassaultsupport.ca/

Canadian Centre for Abuse Awareness. www.abusehurts.ca/

Assaulted Women's Helpline. www.awhl.org

Fem'aide – Ligne de soutien pour femmes touchées par la violence. www.femaide.ca/

Family Association of Ontario. www.familyserviceontario.org

Ontario Women's Justice Network. www.owjn.org/owjn_2009/getting-support

Community Advocacy & Legal Centre Ontario (Éducation juridique communautaire Ontario). www.communitylegalcentre.ca/legal-info/getting-help-from-legal-aid-ontario/

Association of Native Child & Family Services Associations of Ontario. www.chiefs-of-ontario.org/

Centres d'accès aux services de santé pour les Autochtones. www.allianceon.org/fr/CASSA

Native Women's Resource Centre (GTA). www.nwrct.ca/get_help/index.php

Réseau d'action des femmes handicapées Canada (DAWN). www.dawncanada.net/

Ministère du Procureur Général, Programme et services pour les victimes d'actes criminels (liste d'organismes offrant des services aux victimes d'actes criminels). www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/programs.php

Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne de l'Ontario. www.hrlsc.on.ca

Aide juridique Ontario. www.legalaid.on.ca/fr/

Ligne téléphonique d'assistance juridique en français (conseils juridiques en français par téléphone). www.legalaid.on.ca/fr/contact/flapp.asp